

RC-7/4 : Inscription du méthamidophos à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité d'étude des produits chimiques,

Ayant examiné la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques tendant à soumettre le méthamidophos à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à l'inscrire à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Convaincue que toutes les conditions régissant l'inscription d'une substance à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies,

1. *Décide* d'amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire le produit chimique suivant :

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie
Méthamidophos	10265-92-6	Pesticide

2. *Décide également* de supprimer de l'Annexe III la rubrique existante concernant le « méthamidophos (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre) »;

3. *Décide en outre* que cet amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties le 15 septembre 2015;

4. *Approuve* le projet de document d'orientation des décisions sur le méthamidophos¹.

¹ UNEP/FAO/RC/COP.7/7/Add.1, annexe.